

DECISION N°2018-0234/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet FIDAF contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du POSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 avril 2018 du Cabinet FIDAF contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Siaka TRAORE et Albert DAMANI, respectivement Associé-Gérant et Agent de bureau du Cabinet FIDAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Gustave KAFANDO et Noufou OUEDRAOGO, représentant du MENA ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Marc KABORE, représentant de PANAUDIT BURKINA SARL
 - Monsieur Gustave Ismaël SOMBIE, Auditeurs, de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DIARRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du POSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2291 du vendredi 13 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 avril 2018 ; que le Cabinet FIDAF a saisi l'ORD par lettre en date du 16 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du POSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition du Cabinet FIDAF pour l'ouverture de la proposition financière avec une note technique de 80 points sur 100 ; par ailleurs, il a été classé au 4^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la note technique de 30 points sur 45 obtenue au critère qualification et compétence du personnel clé ne reflète aucunement la qualité du personnel clé proposé; qu'il a proposé un personnel dont les qualifications et compétences sont conformes aux exigences des données particulières de la demande de propositions ; que n'ayant pas pris connaissance du sous détail des critères de notation, il doute que, l'appréciation de la CAM soit empreint de subjectivisme et entachée d'erreurs sérieuses ; qu'en 2016, il avait été retenu et obtenu la meilleure note de 45,50 points sur 50 suite à une procédure similaire contenant les mêmes critères d'évaluation du personnel clé avec presque le même personnel ; que cette mission a été réalisée avec satisfaction ; qu'il a toujours obtenu le maximum des points en ce qui concerne la

qualité et la compétence du personnel proposé ; que la note qui lui a été attribuée n'est donc pas sincère et porte atteinte à son image car il est une structure de référence avec plus de trente années d'expériences ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article A 22 des données particulières, le critère d'évaluation relatif à la qualification du personnel permanent pour coordonner la mission est noté sur 45 points ;

considérant que le requérant fait valoir que le personnel proposé par son cabinet dispose des qualifications et compétences conformément aux exigences du DDP ; que par conséquent, la note de 30 points sur 45 est insuffisante et mérite d'être relevée ;

considérant que la CAM a relevé que la note de 30 points sur 45 obtenu au critère qualification et compétence du personnel clé se justifie par le fait que le requérant a obtenu une note de zéro sur 7,5 points respectivement pour le personnel proposé au titre du spécialiste en passation des marchés et de l'économiste financier ; que pour ce qui concerne d'une part, le spécialiste en passation des marchés, une erreur est intervenue dans l'analyse des offres de tous les soumissionnaires ; qu'elle avait pris en considération un spécialiste titulaire d'un diplôme BAC + 5 en finances publiques, économie ou droit alors que le dossier a requis un BAC + 4 ; qu'un rectificatif est donc en cours de publication ; qu'ainsi le requérant obtiendra sur ce critère la totalité des points ; que d'autre part, au niveau du poste de l'économiste financier, le dossier a requis un économiste financier ayant de solide connaissance dans le domaine de l'éducation titulaire d'un diplôme en économie de niveau BAC + 5 avec une expérience professionnelle générale d'au moins 10 ans ; que pourtant le requérant a proposé un économiste financier titulaire d'un diplôme BAC+5 en science de l'éducation ; que ladite proposition n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que sur cette base, elle a jugé bon de lui attribué une note de zéro sur 7,5 points ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir, que l'économiste financier proposé est titulaire d'un bac + 4 en économie et d'un DEA en science de l'éducation ; que le dossier a requis un personnel ayant de solide connaissance dans le domaine de l'éducation ; qu'ainsi sa proposition est adéquate et conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte qu'un rectificatif interviendra afin de corriger les erreurs de notation relevées au titre du spécialiste en passation des marchés publics ; que par ailleurs relativement à l'économiste financier, le requérant a proposé à ce poste Albert KORGHO titulaire d'un diplôme BAC +5 en science de l'éducation et non en économie tel que exigé ; que les deux disciplines sont distinctes ; que sur cette

base, c'est à bon droit que la CAM a attribué la note de zéro sur 7,5 points au requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur la qualification du personnel uniquement sur la notation du spécialiste en passation de marché public;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet FIDAF est recevable ;

-que demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet FIDAF est fondée uniquement sur la notation du spécialiste en passation de marché public;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du POSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite